



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-106

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-21-004 - Arrêté n°100-17 Epreuve sportive (5 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-21-004

Arrêté n°100-17 Epreuve sportive



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et usagers de la route

Epreuve sportive n° 100-17

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve motocycliste

" Motocross Championnat de France Vétérans Championnat de France Minivert Manche de Ligue Rhône-Alpes MX1 "

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée Monsieur Franck ANDRE, président du Moto Club du Mas Rillier (01700 MIRIBEL), sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 25 juin 2017 une épreuve de motocross sur le terrain homologué n°152 à MIRIBEL ;
- VU** Le règlement de l'épreuve et le visa d'organisation sous le n°17/0292 délivré par la Fédération Française de Motocycliste (FFM) le 28 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté d'homologation du terrain en date du 22 mars 2017 ;
- VU** les avis émis par le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et le SAMU de l'Ain, le maire de Miribel ;
- VU** l'arrêté de circulation du maire de Miribel en date du 24 février 2017 réglementant la circulation Chemin des Varines et Chemin de Moras ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Moto Club du Mas-Rillier est autorisé à organiser **le dimanche 25 juin 2017**, une épreuve de moto cross dénommée « Championnat de France Vétérans, Championnat de France Minivert, Manche de Ligue Rhône-Alpes MX1 à Miribel sur le terrain homologué du moto club au lieu-dit « Le Michon », sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.

L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

Article 2 :

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier de l'épreuve.

Article 3 :

Secours aux personnes

L'organisateur devra :

- s'assurer le concours d'un médecin, de deux ambulances équipées de matelas coquille, et de secouristes en nombre suffisant,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident. L'évacuation se fera, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

Secours incendie

La défense incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes formées à leur utilisation et désignées par l'organisateur et par la réserve d'eau située sur le terrain.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir libre de tout stationnement ou encombrement les accès au site pendant toute la durée d'utilisation du terrain.

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (15,18,17 ou 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Un essai des téléphones portables devra être réalisé par l'organisateur avant la course afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts.

Article 4 :

Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus dans l'arrêté d'homologation n°152 du 22 mars 2017.

Article 5 :

M. Franck ANDRE , **organisateur technique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera à la Préfecture par fax (**04.74.32.30.95**) ou par mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la Société de Courtage d'assurance et de réassurance Gras Savoye conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

Article 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de Miribel, l'organisateur, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur de la cohésion sociale de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé

Philippe BEUZELIN

dossier 100-17

**Motocross Championnat de France Vétérans
Championnat de France Minivert
Manche de Ligue Rhône-Alpes MX1**

Le dimanche 25 juillet 2017

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM **ANDRE**

Prénom **Franck**

Qualité

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Miribel, le 25 juin 2017

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr

